

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-021-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-08-30

**RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À REPULSE BAY-Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Repulse Bay*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Repulse Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-45.**
2. **Le règlement est renommé *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Naujaat*.**
3. **La définition de « secteur de restriction » figurant à l'article 1 est modifiée par :**
  - a) **substitution de « du Nunavut » à « des territoires »;**
  - b) **substitution de « Naujaat » à « Repulse Bay ».**
4. **Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution de « Naujaat » à « Repulse Bay ».**
5. **Les paragraphes 2(2) et (3) sont abrogés et modifiés par ce qui suit :**

(2) Le comité se compose de sept personnes élues conformément au *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées*.
6. **Le point 5 de l'annexe est modifié par substitution de « trois » à « quatre ».**